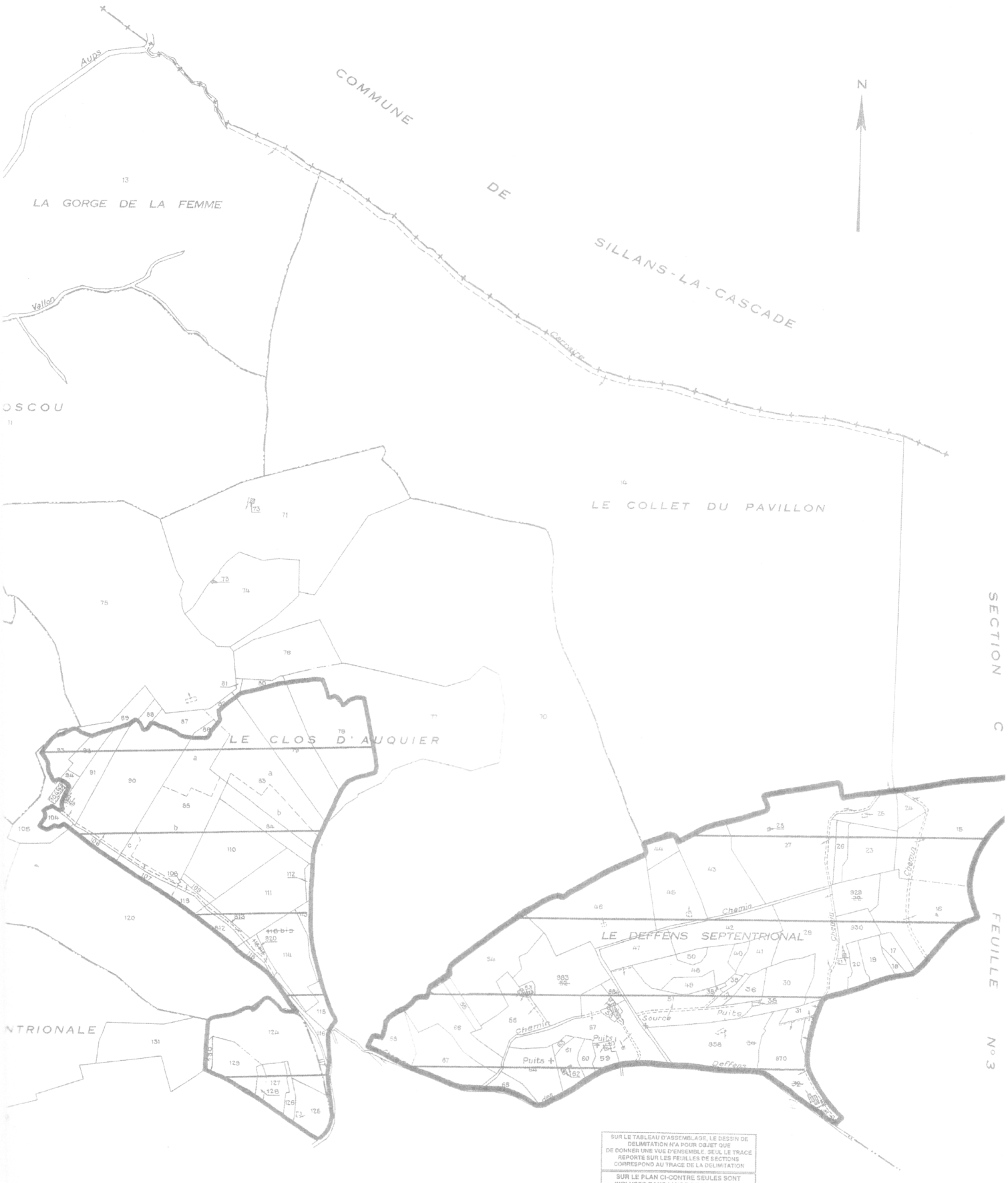

SUR LE TABLEAU D'ASSEMBLAGE, LE DESSIN DE DELIMITATION N'A POUR OBJET QUE DE DONNER UNE VUE D'ENSEMBLE. SEUL LE TRACE REPORTE SUR LES FEUILLES DE SECTIONS CORRESPOND AU TRACE DE LA DELIMITATION

SUR LE PLAN CI-CONTRE SEULES SONT INCLUSES DANS L'AIRE DE PRODUCTION DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE :

COTES DE PROVENCE

Les parties : Hachurées

CETTE APPELLATION EST DEFINIE PAR LE DECRET DU : 24.10.77 modifié

LA DELIMITATION A ETE APPROUVEE PAR DECISION DU COMITE NATIONAL DES VINS ET EAUX DE VIE DE L'I.N.A.O. DANS SA SEANCE DU : 9 et 10.11.2000

LE PRESIDENT

LORSQUE CE PLAN EST REDUIT APPLIQUER LE COEFFICIENT : 1,4

FEUILLE N° 2

83 O 046 COTIGNAC C1